



People's Democratic Republic of Algeria  
الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
Ministry of Higher Education and Scientific Research  
وزارة التعليم العالي والبحث العلمي



UNIVERSITY OF ABDELHAMID IBN BADIS MOSTAGANEM  
جامعة عبد الحميد ابن باديس مستغانم  
FACULTY OF MEDICINE  
كلية الطب

## **REGLEMENT INTERIEUR DU CONCOURS D'ACCES AU RESIDANAT**

- Le concours d'accès au résidanat est régi par l'arrêté N°594 du 18.07.2001 fixant les conditions d'accès au cycle de formation des Etudes Médicales Spéciales (M. E. S. R. S).
- Il est ouvert à tout candidat titulaire du Diplôme de fin de cycle de graduation en Médecine.
- Le concours d'accès au résidanat est classant et validant.
- Les candidats ayant obtenu une moyenne générale supérieur ou égale à 10 sur 20 aux épreuves choisissent en séance publique leur poste par ordre de mérite, et dans les limites du nombre de postes ouverts au concours par arrêté interministériel (art 9 de l'arrêté 594 du 18 juillet 2001).
- Les inscriptions se déroulent selon les calendriers affichés au niveau de service de la Post Graduation de la faculté de Médecine.

### **I. CONDITIONS D'INSCRIPTIONS AU CONCOURS**

- Le concours d'accès au résidanat est régi par l'arrêté N°594 du 18.07.2001 fixant les conditions d'accès au cycle de formation des Etudes Médicales Spéciales (M.E.S.R.S).
- Le concours est annuel et national. Il est organisé aux mêmes dates au niveau de toutes les Facultés de Médecine d'Algérie, Les candidats peuvent se présenter selon leur choix au concours organisé par l'une des différentes Facultés du pays.
- Il est ouvert à tout candidat titulaire du Diplôme de fin de cycle de graduation en Médecine.
- Les dates et les modalités d'inscription au concours sont communiquées sur le site de la faculté et par affichage au niveau des Départements de Médecine.
- Le candidat doit faire une préinscription sur le site puis une confirmation d'inscription au niveau de service de la Post Graduation de la faculté de Médecine.
- Les étrangers peuvent participer au concours d'accès au résidanat :
- Après avoir obtenu l'équivalence de leur Diplôme avec le Diplôme algérien correspondant,
- Une autorisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique.

- Les candidats étrangers participent au concours dans les mêmes conditions que les candidats nationaux,
- Les candidats étrangers reçus choisissent les postes hors quota.
- Le Résident en première année est autorisé à repasser le concours pour changement de spécialité (art 4, arrêté 594 du 18.07.2001). Dans ce cas, il doit déposer sa démission 3 mois avant la date du prochain concours. Ce changement de spécialité n'est autorisé qu'une seule fois.

## **II. MODALITES DU CONCOURS**

### ○ **Postes ouverts**

- Un arrêté conjoint du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministère de la Santé et la Réforme Hospitalière fixe le nombre de postes ouverts par spécialités et par Faculté.

### ○ **Composition du jury** : (art 5, arrêté 594 du 18.07.2001).

- Il est institué un Jury par filaire (Médecine).
- Les Membres du jury sont tirés au sort parmi une liste d'enseignants de rang magistral (Professeurs, MCA).
- Le Président du jury est représenté par le plus ancien dans le grade.
- Tout membre du Jury doit se retirer si un proche membre de la famille est candidat au concours,
- La composition du Jury est officialisée par décision du Doyen lors du Conseil Scientifique de la Faculté de Médecine

### ○ **Modalités du Concours** :

- Une (01) épreuve unique en médecine comportant 120 questions pour une durée de 03 h 30mn.

### ○ **Déroulements des épreuves** :

1. Les épreuves se déroulent au niveau de la Faculté de Médecine
  2. Les copies sont préparées par les Membres du Jury.
  3. La surveillance est assurée au niveau des lieux d'examen par les membres du jury et les enseignants désignés par le Département.
  4. Le recueil des copies est assuré par les Membres du Jury qui assurent le contrôle du nombre des copies et des fiches réponses en présence du responsable de la salle d'examen.
  5. Le Responsable de salle doit également remettre les copies vierges avec les fiches réponses correspondantes.
  6. Aucune copie ne doit manquer et aucun enseignant ou autre personne n'a le droit d'emporter une copie vierge.
- **L'anonymat des copies** (fiches de réponses) est sous la responsabilité des membres du Jury. L'anonymat est gardé par le Président du Jury sous pli cacheté jusqu'à la fin de la correction des copies.

○ **Corrections :**

1. Les fiches réponses sont enregistrées dans un logiciel informatique spécifique à ce concours d'accès au résidanat.
2. L'anonymat informatique des candidats est réalisé par le Jury.
3. La levée de l'anonymat est fait en présence de tous les membres du Jury avec proclamation des résultats et affichage immédiat en présence du Doyen - Vice doyen et Chef de département de médecine et adjoints (Staff administratif de la faculté de Médecine de Mostaganem).
4. L'affichage des résultats au niveau des Départements se fait par ordre de mérite et par ordre alphabétique, et sur site de la faculté.

### **III. CHOIX DES POSTES**

1. Le concours d'accès au résidanat est classant et validant (art 8, arrêté 594 du 18.07.2001).
2. Les candidats admis ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 choisissent en séance publique leur poste par ordre de mérite et dans les limites du nombre de postes ouverts au concours.
3. Au cas où sont classés deux ou plusieurs candidats à un même rang, il est alors effectué un nouveau classement de ces candidats sur la base de la moyenne du cursus général durant toute la scolarité.
4. Le désistement le jour du choix est recevable.
5. Un avis d'affectation signé par le service de de la Post Graduation est remis à chaque nouveau résident.
6. La date de la prise de poste est fixée par le service de la Post Graduation.
7. Après le choix des postes aucun changement de spécialité n'est autorisé, même avec permutation.
8. En 1<sup>ère</sup> année de résidanat le changement de service dans la même spécialité est interdit.

### **IV. DISCIPLINE**

Les fausses déclarations, les tentatives de fraude ou les fraudes avérées, les déclarations non fondés, tout ce qui peut être considéré comme des actions délibérées de perturbations et de désordre caractérisé, sera sanctionné par l'exclusion définitive du concours d'accès au résidanat.